

ACCORD RELATIF AU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO)

Préambule

En 1985, le CEA s'est doté d'un Plan d'Epargne Entreprise (PEE).

Conformément aux dispositions de l'article L. 3334 du code du travail, le CEA et les organisations syndicales ont décidé de conclure le présent accord de Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (ci-après dénommé PERCO) afin de permettre aux salariés de se constituer en vue de la retraite un portefeuille de valeurs mobilières.

Le CEA contribuera à la constitution de cette épargne dans les conditions d'abondement prévues à l'article 2.2. du présent accord.

Dans le cadre de l'application du présent accord et pour tout ce qui n'y est pas stipulé, les parties signataires déclarent se référer aux textes en vigueur relatifs à l'épargne salariale.

ARTICLE 1 – LES BENEFICIAIRES

Peuvent adhérer au PERCO, tous les salariés employés depuis au moins trois mois au CEA.

Les salariés retraités du CEA peuvent continuer à effectuer des versements dans le PERCO dès lors qu'ils ont adhéré au PERCO avant la date de leur départ et que leur compte n'a pas été soldé.

Les salariés dont le contrat de travail avec le CEA est rompu pour un autre motif peuvent continuer à effectuer des versements sur le PERCO si leur nouvelle entreprise ne leur propose pas de dispositif similaire. Ces nouveaux versements ne donnent pas droit à l'abondement prévu à l'article 2.2. du présent accord.

ARTICLE 2 – L'ALIMENTATION DU PERCO

Article 2-1 : versements volontaires et transfert d'épargne

En application des dispositions légales, le PERCO peut être alimenté par :

- des versements volontaires : ces versements peuvent être effectués de façon ponctuelle ou régulière
- toute ou partie de la prime d'intéressement affectée au bénéficiaire,

ces versements étant limités, par an, au quart de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié.

- le transfert d'au plus 5 jours par an des droits affectés au compte épargne-temps, valorisés sur la base des éléments permanents de salaire^{1,2},

- le transfert des sommes détenues sur le plan d'épargne entreprise, y compris celles détenues avant l'expiration du délai de 5 ans.²

Les versements volontaires des adhérents peuvent être périodiques ou exceptionnels.

¹ Salaire de base, prime individuelle ou prime d'ancienneté, prime spéciale cadre ou 13^{ème} mois et, le cas échéant, sursalaire familial, indemnité DAM, indemnité spécifique mensuelle en application de l'accord du 15 juin 2005, indemnité compensatrice mensuelle pérenne accordée à certains salariés des Centres de Marcoule, Le Ripault et Valduc, indemnité compensatrice mensuelle en application de l'accord du 11 décembre 2007.

² Les sommes transférées au PERCO ne sont pas prises en compte dans le calcul de la limite maximale de versement autorisé.

DRHRS

Les versements périodiques dont les échéances sont mensuelles doivent être d'un montant minimum de 10 Euros.

S'agissant des versements exceptionnels, un montant minimum de 50 Euros est fixé par versement.

Article 2-2 : versements complémentaires du CEA : l'abondement

Le PERCO est également alimenté des versements complémentaires effectués par le CEA.

Sont abondés les versements volontaires, ceux issus de l'intéressement et ceux issus d'un transfert des jours affectés au CET.

L'abondement du CEA au PERCO est globalisé avec celui versé au titre du plan d'épargne entreprise. Il est limité dans tous les cas, suite à des versements sur l'un et/ou l'autre de ces plans, à un montant total de 700 Euros par an.

Dans ce cadre, l'abondement est versé dans les conditions suivantes :

- Son taux est de 40 % sur les 1 000 premiers Euros versés. Lorsque l'adhérent épargne tout ou partie des 1000 premiers Euros sur les fonds « FCPE solidaires » définis à l'article 5 du présent accord, le taux d'abondement est porté à 50 % sur ces versements qui ne peuvent pas être arbitrés pendant 1 an.
- Les versements complémentaires réalisés au delà des 1000 premiers Euros par l'adhérent sont abondés au taux de 20 %, dans la limite du plafond annuel d'abondement de 700€.

Les versements des salariés détachés ou dont le contrat de travail avec le CEA est rompu ne sont pas abondés.

ARTICLE 3 – LA DELIVRANCE DES AVOIRS

Article 3-1 : principe et exceptions

Les sommes inscrites au PERCO sont indisponibles jusqu'au départ à la retraite.

Toutefois, dans les conditions prévues à l'article R. 3334-4 du code du travail, les adhérents ou leurs ayants droit, selon le cas, peuvent exceptionnellement débloquent leurs droits avant le départ à la retraite dans les cas suivants :

- décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès du participant, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du code général des impôts (régime fiscal favorable de l'épargne salariale) cessent d'être applicables à l'expiration des 6 mois suivant la date du décès (en France métropole) ou d'un an (dans les autres cas) ;
- expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire,
- invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité, telle que définie par le code de la sécurité sociale. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois ;
- situation de surendettement du participant définie à l'article L.331-2 du code de la consommation ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

Toute évolution de la législation en matière de déblocage anticipé des droits s'appliquera automatiquement au présent PERCO.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique en capital qui porte, au choix de l'adhérent, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être déblocués.

OK
24/04/2014

Article 3-2 : les modalités

A partir du départ à la retraite, l'adhérent peut :

- soit récupérer son capital, en une fois ou de façon fractionnée ; il transmet alors sa demande directement au Teneur de Compte,
- soit demander la conversion de son capital en rente viagère ; les avoirs sont transmis à la compagnie d'assurances ou à l'institution de prévoyance désignée par l'adhérent dans sa demande de rachat, et de convenir avec l'organisme choisi des options de service de sa rente.
- soit panacher entre le capital et la rente viagère.

Les avoirs sont débloqués uniquement sur demande de l'adhérent. Toutefois, la liquidation du PERCO est de droit à partir de la date à laquelle l'adhérent a fait liquider sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

ARTICLE 4 – LE TRANSFERT DES AVOIRS

L'adhérent au PERCO qui quitte le CEA peut demander le transfert de ses avoirs sur le PERCO auquel il a accès dans sa nouvelle entreprise.

ARTICLE 5 – L'INVESTISSEMENT DES SOMMES

Les sommes versées au PERCO sont employées, au choix des adhérents, à l'acquisition de parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) suivants (Cf. annexe) :

- un FCPE monétaire,
- un FCPE obligataire
- un FCPE actions,
- deux FCPE solidaires labellisés « Finansol » : l'un, orienté taux et monétaire, intègre des critères d'investissement socialement responsable ; l'autre est majoritairement orienté actions
- une SICAV « générationnelle ».

Les cinq premiers fonds relèvent de la gestion libre définie à l'article 8. Dans le cadre de la gestion libre, l'adhérent choisit individuellement un ou plusieurs fonds pour investir son épargne retraite. Par ailleurs, les adhérents ont la possibilité, à tout moment, de procéder à des arbitrages d'un fonds à l'autre.

Le fonds « générationnel » relève de la gestion pilotée définie au même article du présent accord. Dans ce mode de gestion, chaque adhérent délègue à un tiers la gestion financière de son épargne.

Les adhérents ont la possibilité de modifier le choix de la gestion retenue et ainsi de passer de la gestion libre à la gestion pilotée et inversement.

ARTICLE 6 – LES FRAIS DE GESTION

Le CEA prend en charge les frais de gestion administrative facturés par le Teneur de Compte unique BNP-P ERE (Epargne Retraite Entreprise) :

- les droits d'entrée dans les fonds communs et les commissions de gestion directe,
- les commissions de tenue de comptes,
- les frais d'arbitrage.

Ces frais de gestion cessent d'être à la charge du CEA en cas de départ du salarié pour quelque motif que ce soit.

8F
24


ARTICLE 7 – L'INFORMATION DU PERSONNEL

Article 7-1 : l'information individuelle des adhérents

L'adhérent reçoit, au moins une fois par an, un relevé patrimonial précisant le nombre de parts acquises au cours de l'année, la valorisation de ses parts ainsi que le solde global de son compte. Le relevé rappelle les modalités de rachat des parts et les cas légaux de déblocage anticipé.

Lorsque l'adhérent modifie l'affectation de son épargne, le teneur de compte lui confirme l'opération réalisée par avis d'opéré (nombre de parts souscrites ou rachetées et leur valeur liquidative).

Chaque année, chaque société de gestion établit un rapport de gestion sur les opérations effectuées par les Fonds et les résultats obtenus pendant l'année écoulée. Ce rapport est adressé au CEA ainsi qu'aux membres du conseil de surveillance des OPCVM. Il est tenu à la disposition des porteurs de parts.

Lors du départ d'un adhérent, le CEA en informe le teneur de compte. Un état récapitulatif des avoirs alors remis à l'adhérent par le teneur de compte ainsi qu'un livret d'épargne salariale. Le CEA s'engage à prendre connaissance de l'adresse à laquelle devront être envoyées les sommes ou informations relatives aux droits de l'adhérent quittant le CEA et la communique au teneur de comptes.

En cas de changement d'adresse d'un adhérent, il lui appartient d'en aviser, en temps utile, le CEA et le teneur de compte.

Article 7-2 : l'information collective des salariés

Le présent accord et son annexe peuvent être consultés à tout moment par voie électronique sur le portail intranet du CEA.

ARTICLE 8 – LES MODES DE GESTION DES OPCVM

Les adhérents ont le choix entre deux modes de gestion, la gestion libre ou la gestion pilotée avec passage possible de l'un à l'autre. Ils expriment leur choix à l'aide d'un bulletin individuel de souscription.

A défaut de choix exprimé par le bénéficiaire entre ces deux types de gestion, lors de chaque versement, l'intégralité de ces versements sera affectée au fonds « générationnel » de la gestion pilotée.

Article 8-1 : la gestion libre

L'adhérent détermine librement, entre les différents fonds, le ou les fonds dans lesquels il souhaite investir. Il peut modifier son choix à tout moment en effectuant des arbitrages.

Article 8-2 : la gestion pilotée

Les versements de l'adhérent sont investis dans un support unique correspondant à la date théorique de son départ à la retraite, il épargne ainsi toujours sur le même support.

C'est le gérant financier qui applique et fait évoluer dans le temps la répartition optimale des avoirs entre les « poches » actions, obligations et monétaires.

ARTICLE 9 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE DES FCPE

Le conseil de surveillance, composé d'un salarié du CEA porteur de parts désigné par les organisations syndicales et représentant les salariés porteurs de parts, et d'un représentant du CEA, se réunit au moins une fois par an pour l'examen des rapports sur les opérations de chaque fonds et des résultats obtenus pendant l'année écoulée..

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page.

ARTICLE 10 – LE COMITE DE SUIVI DU PERCO

Un comité de suivi, chargé de l'application du présent accord, est composé d'un membre de chaque organisation syndicale signataire et de représentants de la Direction du CEA.

Il reçoit communication des résultats de gestion du PERCO qui lui sont présentés par Le Teneur de Compte.

Il se réunit au moins une fois par an et notamment à la suite des réunions du conseil de surveillance défini à l'article 9 du présent accord.

ARTICLE 11 - L'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord prend effet à compter de sa signature, à l'exception du transfert des 5 jours épargnés au CET vers le PERCO, prévu à l'article 2.1, qui prendra effet le 1^{er} janvier 2010.

L'épargne des jours transférés du CET vers le PERCO est effectuée à compter du 1^{er} février de chaque année, sur demande du salarié formulée avant le 31 octobre de l'année n-1.

ARTICLE 12 – LA DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties signataires ont la faculté de le dénoncer, sous réserve d'un préavis de trois mois, la dénonciation devant être notifiée aux autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, les sommes affectées au PERCO pourront être transférées, le cas échéant, dans un nouveau plan.

En l'absence d'un nouveau plan, les sommes en cause seront maintenues dans le dispositif jusqu'à l'expiration du délai d'indisponibilité. Les frais de tenue de compte incomberont, dès lors, aux porteurs de parts et aucun nouveau versement ne pourra être effectué.

Par ailleurs, chaque partie signataire peut à tout moment faire une demande de révision de certaines dispositions identifiées du présent accord, cette demande devant être adressée à l'ensemble des signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est entendu que la remise en cause des avantages sociaux et fiscaux prévus par les dispositions légales à la date de conclusion de l'accord constituerait une clause de dénonciation et de renégociation du présent accord. Les parties signataires conviennent dans ce cas de se réunir rapidement.

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page.

Annexe

GESTION FINANCIERE PERCO CEA

FONDS PROPOSÉS

A. GESTION LIBRE

- Un Fonds monétaire

Dénomination : Groupe CEA Sécurité

Forme juridique: FCPE (fonds dédié au CEA dans le cadre de son PEE)

Société de gestion : BNP Paribas Asset Management

Date de création : 1993

Actif : 52 M€

Processus d'investissement : Produits de taux variables et produits de taux fixe de faible durée de vie

Indice de référence : EONIA

- Un Fonds obligataire

Dénomination : Multipar Oblig Euro

Forme juridique: FCPE (fonds multi-entreprises)

Société de gestion : BNP Paribas Asset Management

Date de création : 1993

Actif : 169 M€

Processus d'investissement : Obligations libellées en euro, émises par des débiteurs dont les titres sont de bonne qualité (+ de 50 % du portefeuille noté AAA)

Indice de référence : 50 % Lehman Euro 3/5 ans
+ 50 % Lehman Euro 5/7 ans

- Un Fonds actions

Dénomination : Multimangers Action Tricolore

Forme juridique: FCPE (fonds multi-entreprises)

Société de gestion : Edmond de Rothschild Asset Management

Date de création : 1998

Actif : 2,5 Mds €

Processus d'investissement : Au minimum 65 % de l'actif en actions françaises.
 Au maximum 10 % en actions européennes hors France
 Au maximum 25 % en monétaires.
 Gestion majoritairement en lignes directes (10 % maxi d'OPCVM).

Indice de référence : SFB 120
 Sélection prioritairement des titres présentant des niveaux de dividendes élevés et des décotes par rapport à l'univers de référence.

- Deux fonds solidaires

Fonds 1)

Dénomination : Péri-éthique solidaire

Forme juridique: FCPE (fonds multi-entreprises)

Société de gestion : Inter Expansion

Date de création : 2004

Actif : 7 M€

Processus d'investissement : Investi en moyenne à 85 % en actions de la zone euro.
 5 à 10 % de son actif est investi dans des organismes agréés solidaires. Gestion socialement responsable qui intègre des critères environnementaux sociaux et de gouvernance.
 Le fonds est labellisé Finansol

Indice de référence : 75 % DJ Eurostoxx 50
 10 % MSCI World ex Emu
 15 % EONIA

Fonds 2)

Dénomination : Expansor Compartiment 6

Forme juridique: FCPE (fonds multi-entreprises)

Société de gestion : Inter Expansion

Date de création : 2003

Actif : 66 M€

Processus d'investissement : Investi en moyenne à 85 % en obligations et autres titres de créances libellées en euro.
 5 à 10 % de son actif est investi dans des organismes agréés solidaires. Gestion socialement responsable qui intègre des critères environnementaux sociaux et de gouvernance.
 Le fonds est labellisé Finansol

Indice de référence : 65 % Euro MTS 5/7 ans
 35 % EONIA

B. GESTION PILOTEE

• Un fonds « générationnel »

Dénomination	:	BNP Paribas Retraite
Forme juridique:		SICAV (fonds multi-entreprises)
Société de gestion	:	BNP Paribas Asset Management
Date de création	:	2003
Actif	:	700 M€
Fonctionnement	:	8 compartiments pour 8 horizons de retraite, dont 7 à allocation évolutive permettant une désensibilisation progressive par pas de 3 ans.
Processus d'investissement :		Gestion en lignes directes pour les actions (60 à 80 lignes). SICAV BNPPAM Moné Ethéis pour le monétaire. SICAV BNPPAM obli Ethéis, Parvest Euro 90V Bond et BNPPAM obli Inflation pour l'obligataire. Gestion socialement responsable qui intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.
Supports	:	Actions / Obligataires / Monétaire
Marchés	:	Européens / Internationaux

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page.

Accord relatif au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCo)

Pour le Commissariat à l'Énergie Atomique

Signé

Jean-François SORREIL



Pour l'Union Fédérale des Syndicats du Nucléaire (UFSN/CFDT)

Signé

Pour le Syndicat National de l'Énergie Nucléaire (SNEN/CFTC)

Signé



J. FERNANDO

le 15/06/09

Pour le Syndicat des Ingénieurs, Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés de l'Énergie Nucléaire (SICTAM/CFE-CGC)

Signé



BRZOSTOWSKI A.

Pour l'Union Nationale des Syndicats de l'Énergie Atomique (UNSEA/FNME/La CGT)

Signé

Pour l'Union Nationale des Syndicats de l'Énergie Nucléaire, de la Recherche et des Industries Connexes (UNSENRIC/CGT-FO)

Signé

Pour le Syndicat Professionnel Autonome des Agents de l'Énergie Nucléaire-Union Nationale des Syndicats Autonomes (SPAEN-UNSA)

Signé



G. MESTRE

15/06/09

Fait à Paris, le

15 Juin 2009